

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CONCEPTION MOULAGE SERVICE DE L'INDUSTRIE

Parc d'Activité Bourg Nord
247 rue des Entrepreneurs
01340 ATTIGNAT

Références : 20250627-RAP-S41
Code AIOT : 0003202875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement CONCEPTION MOULAGE SERVICE DE L'INDUSTRIE (CMSI) implanté Parc d'Activité Bourg Nord - 247 rue des Entrepreneurs à Attignat (01340).

L'inspection a été annoncée le 03/06/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'opération départementale « coup de poing » de contrôle sur la réglementation applicable à l'emploi de fluides frigorigènes dans les équipements de réfrigération et climatisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONCEPTION MOULAGE SERVICE DE L'INDUSTRIE
- Parc d'Activité Bourg Nord - 247 rue des Entrepreneurs- 01340 ATTIGNAT
- Code AIOT : 0003202875
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Texen est né en France dans la Plastic Vallée en 1984 ; il développe des solutions packaging innovantes, multi-matériaux, pour les marchés de la beauté et des spiritueux.

La SAS CMSI du groupe TEXEN a été créée le 1er janvier 1956. Elle est spécialisée dans l'emballage de produits cosmétiques de luxe (bouchons de parfum, boîtiers maquillage,...).

Le site travaille en 3x8 et le week-end.

36 presses à injection sont utilisées dans les ateliers.

Le site est soumis à déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; il bénéficie de récépissés de déclaration pour les rubriques d'activités et volumes suivants :

- 1185.2.a (emploi de fluides frigorigènes dans des équipements clos) : 500 kg ;
- 2661.1.c (transformation de matières plastiques) : 5,1 tonne/jour ;
- 2662.2 (stockage de matières premières plastiques) : 950 m³ ;
- 2663.2.b (stockage de produits finis plastiques) : 8 000 m³ ;
- 2940.2.b (application de peinture, vernis, apprêt,...) : 61 kg/jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 (annexe 1)
3	Tenue de registres	Règlement européen du 07/02/2024, article 7
4	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78
5	Contrôle à la mise en service	Code de l'environnement, article R.543-79
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R.543-82
7	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5
8	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89
9	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4 points 3 et 5
10	Marques de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
11	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12, points 3 et 4
12	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe 1, §1.1.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est correctement approprié la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que celle applicable aux fluides frigorigènes.

L'exploitant ne se repose pas uniquement sur l'opérateur agréé pour manipuler les fluides frigorigènes qui intervient sur son site mais s'implique dans le suivi des équipements de réfrigération et climatisation qui est, de fait, réalisé avec rigueur.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Produits chimiques, Classement au titre de la rubrique 1185
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) :</p> <p>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ;</p> <p>Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'un récépissé de déclaration en date du 23 novembre 2022 au titre de la rubrique 1185.2.a pour une quantité de gaz fluorés susceptible d'être présente de 500 kg.</p>

L'inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes présenté par l'exploitant dans le cadre de l'inspection, fait état d'une quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg de fluide de 497,54 kg.

L'exploitant a inclus dans ce calcul un équipement contenant 132 kg de R1234ZE, qui est un HFO non comptabilisé réglementaire à ce jour dans la rubrique 1185.

Aussi, la quantité comptabilisée au titre de la rubrique 1185 est de 365,54 kg. Le site reste soumis à déclaration sous la rubrique 1185.

La situation administrative au titre de la rubrique 1185 est régulière.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 (annexe 1)

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018).

Annexe 1 - Point 3.3 : état des stocks de fluides : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un inventaire des équipements du site contenant des fluides frigorigènes quelle que soit la quantité de fluide contenue (même inférieure à 2 kg).

Cet inventaire indique notamment la dénomination du fluide, sa nature (HFC, HFO), sa quantité dans l'équipement, son PRG pour faire les conversions en tonnes équivalents CO₂.

À noter toutefois quelques erreurs dans les PRG indiqués (ex pour le R410A : il est de 2088 et non de 1924). Les erreurs relevées sont cependant sans conséquence sur les fréquences de contrôle d'étanchéité des équipements.

La visite terrain n'a pas relevé d'écart de recensement par rapport à la liste présentée.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tenue de registres

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Registre de suivi des équipements

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;

- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
- c) la quantité de gaz récupérée ;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats :

L'exploitant suit les équipements de son site contenant des fluides frigorigènes via un tableur informatique. Les contrôles d'étanchéité des 5 dernières années sont reportés avec la date échéance du prochain contrôle. Un code couleur permet d'identifier les retards de contrôle et les éventuels oublis de transmission de CERFA de la part de l'opérateur. Une case « commentaires » permet d'identifier les équipements en panne ou en cours de réparation.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

Constats :

L'exploitant fait appel à la société E2S pour les interventions (maintenance, réparation, recharge et contrôle d'étanchéité) sur les équipements contenant des fluides frigorigènes du site. Cette société dispose d'une attestation de capacité n°2707409 valide.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle à la mise en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Mise en service
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : Aucun équipement n'a récemment été mis en service. Ce point de contrôle n'a donc pas pu être vérifié par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant conserve sur site, sur une durée de 5 ans, les fiches d'intervention établies par les opérateurs lors des interventions sur les équipements contenant des fluides frigorigènes. Toutes les fiches sont bien signées par l'opérateur et le détenteur de l'équipement.
L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des

conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kg ou plus, mais moins de 100 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Les équipements font l'objet de contrôle d'étanchéité aux fréquences définies par la réglementation.

En 2024, un retard de contrôle de 2 mois a été observé sur plusieurs équipements (contrôle réalisé en septembre au lieu de juin). Ce retard était justifié par l'indisponibilité de l'opérateur.

À noter que l'exploitant est resté sur la programmation initiale et le contrôle suivant a lieu 4 mois après, soit en décembre, prouvant l'absence d'intention d'espacer les contrôles.

Le plus gros équipement est à 438,48 t éq CO₂ et n'atteint pas le seuil des 500 t éq CO₂ pour lequel un détecteur de fuite est obligatoire.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Aucune recharge sur un équipement fuyard n'a été mise en évidence.

Une recharge de 105 kg a été réalisée sur l'équipement CIAT de 2x105 kg de R410A ; la fuite a été réparée avant recharge. Cette recharge faisait suite à la vidange intégrale d'un des 2 circuits de l'équipement pour réparation. Le fluide ré-introduit correspondait au fluide retiré initialement avec un appoint de fluide vierge de 5,25 kg.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4 points 3 et 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés... prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...] 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés... veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Une fuite avait été détectée sur un des circuits de l'équipement CIAT de 2x105 kg de R410A. Le circuit fuyard a été intégralement vidangé, l'autre est resté en service. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées deux CERFA datés du même jour (11/09/2024) : l'un indiquant une fuite réparée avec recharge et l'autre indiquant un contrôle d'étanchéité attestant l'absence de fuite. L'exploitant a indiqué oralement que l'intervention a duré 3 jours : vidange de l'équipement (1 ^{er} jour), puis réparation et recharge en fluide (2 ^{ème} jour), et nouveau test d'étanchéité (3 ^{ème} jour). Cependant, l'opérateur a transmis l'intégralité des CERFA le même jour et les a signés à la même date. L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle, mais rappelle toutefois à l'exploitant d'être vigilant sur le remplissage des CERFA par l'opérateur, notamment les dates d'établissement des CERFA, qui constituent la preuve du respect des exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Marques de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marques de contrôle
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuite, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : La visite terrain a permis de constater une seule vignette de contrôle par équipement, lisible et correctement renseignée. Une fuite avait été détectée sur un des circuits de l'équipement CIAT de 2x105 kg de R410A. Le circuit fuyard a été intégralement vidangé, l'autre est resté en service. La situation datant de plus de 9 mois, il n'a pas été possible de vérifier comment l'équipement a été marqué à l'époque. Après échanges avec l'exploitant, ce dernier ne connaissait pas la règle. Aussi, il est rappelé à l'exploitant que si le contrôle d'étanchéité réalisé sur un équipement comportant plusieurs circuits révèle à la fois des circuits fuyards et non fuyards et que le détenteur souhaite le maintien en service des circuits non fuyards de l'équipement (ce qui a été le cas ici), il convient d'apposer une vignette rouge, sur l'équipement, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2016, afin de signaler le défaut d'étanchéité pour les circuits fuyards en précisant, sur la vignette, les circuits fuyards concernés et une vignette bleue pour les autres circuits ne présentant pas de fuites, en précisant également les circuits concernés. L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12, points 3 et 4
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage
Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ; c) à compter du 01/01/2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. 4. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit :

<p>a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés ; soit</p> <p>b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés.</p> <p>L'étiquette est libellée dans les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché, la mise à disposition ou la fourniture.</p>
<p>Constats : Les étiquetages des équipements vérifiés lors la visite terrain étaient correctement réalisés.</p>
<p>L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe 1, §1.2</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée : Si l'installation est soumise à déclaration (plus de 300 kg de fluides) au titre de la 1185.2, l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats : Le contrôle périodique initial, prévu à l'article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185, a été réalisé le 30/11/2021. Un contrôle complémentaire a été réalisé le 11/01/2023 et a permis de lever les 5 non-conformités majeures identifiées au contrôle initial.</p> <p>Le site étant certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, la périodicité de réalisation des contrôles périodiques du site est de 10 ans. Le prochain contrôle périodique devra donc être réalisé en 2031.</p>
<p>L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>